

## RÈGLEMENT (CE) N° 2093/98 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission du 11 novembre 1985 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95<sup>(4)</sup>, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que la même procédure est suivie pour la vente de beurre dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1982/98<sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2408/97<sup>(8)</sup>, fixe la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3143/85 et du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96<sup>(10)</sup>; que ce règlement a été modifié à diverses reprises afin de changer la date limite; qu'il a été noté que, dans les deux dernières modifications effectuées par les règle-

ments (CE) n° 2224/97<sup>(11)</sup> et (CE) n° 2408/97 respectivement, le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1609/88 a été modifié par erreur au lieu du deuxième alinéa; qu'il y a lieu de rétablir l'article 1<sup>er</sup> dans sa forme correcte;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 2571/97; qu'il convient d'adapter les références en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1609/88 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, les termes «(CEE) n° 570/88» sont remplacés par les termes «(CE) n° 2571/97».
- 2) À l'article 1<sup>er</sup>, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2571/97 doit être entré en stock avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.<sup>(3)</sup> JO L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.<sup>(4)</sup> JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.<sup>(6)</sup> JO L 256 du 18. 9. 1998, p. 9.<sup>(7)</sup> JO L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.<sup>(8)</sup> JO L 332 du 4. 12. 1997, p. 39.<sup>(9)</sup> JO L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.<sup>(10)</sup> JO L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.<sup>(11)</sup> JO L 305 du 24. 11. 1997, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---